
PROCES VERBAL

L'an deux mil vingt-six, le trente et un mars à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de VALLEIRY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au salon d'honneur de la mairie, sous la présidence de M. Alban MAGNIN, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Nombre de conseillers municipaux présents : 22

Nombre de conseillers municipaux votants : 28

Date de convocation du Conseil Municipal : 25/03/2026

PRÉSENTS : M. Alban MAGNIN, Maire, M. David EXCOFFIER, M. Amar AYEB, Mme Virginie LACAS, M. Emmanuel SOGNO, Mme Elisabeth DÉAL, M. Sébastien BURETTE, MM. François FAVRE, Claude LEPERS, Mmes Renée RICHARD, Christine NICOLET-DIT-FELIX, MM. Jean-Pierre MORETTI, Sylvain LANGE, MM. Anthony SCIASCIA, Olivier JOLY, Tommaso MENNILLO, Frédéric BARANSKI, Mme Céline MOREL, M. Aurélien GENDROT, Mme Alexandra DALLIERE, Mmes Valentine HUMBERT, Gabrielle FRAISSARD Conseillers Municipaux.

POUVOIRS : Mme Hélène ANSELME à Mme Virginie LACAS

Mme Laurence GROSJEAN à Mme Valentine HUMBERT

Mme Carole DUPONT à M. Emmanuel SOGNO

M. Matthieu WANNER à M. Aurélien GENDROT

Mme Stéphanie DEGRAND à Mme Céline MOREL

Mme Mathilde FAVRE à M. Sébastien BURETTE

ABSENTE : Mme Elisa CHEVREUX

Mme Virginie LACAS est élue secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire commence par solliciter une minute de silence en hommage à Monsieur Pascal GRIBOUVAL, décédé brutalement.

DÉLIBÉRATIONS

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

1. ACTES SPÉCIAUX ET DIVERS (1.7.1) – Création de la commission d'appel d'offres (CAO)

Monsieur le Maire expose que les règles des communes de plus de 5000 habitants qui s'appliquent à Valleiry imposent de prendre deux délibérations.

- La première portant sur la création de la CAO et la fixation des conditions de dépôt des listes.
- La seconde délibération portant sur l'élection des membres de la CAO.

Les contrats de la commande publique comprennent les marchés publics qui sont des contrats, conclus à titre onéreux entre la collectivité et un opérateur économique, portant sur la réalisation de travaux,

l'achat de fournitures ou la réalisation d'une prestation de services répondant aux besoins de la collectivité. Il s'agit des marchés de travaux, de services ou de fournitures.

En application des dispositions des articles L. 1414-2 et L. 1414-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, la procédure de passation des marchés publics prévoit l'intervention d'une commission qui a pour mission :

- De choisir les titulaires des marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens ;
- D'émettre un avis sur tous les projets d'avenant entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5% et portant sur des marchés qui ont été attribués par la commission.

Conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette commission doit comporter :

- Un président qui est l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant dûment habilité par délégation,
- 5 membres de l'assemblée délibérante titulaires élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste,
- 5 membres de l'assemblée délibérante suppléants élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Les membres titulaires et suppléants doivent être élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Les listes de candidats peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Il est rappelé que le comptable de la collectivité et un représentant de la DDPP (Direction Départementale de la Protection des Populations) peuvent également siéger à la commission avec voix consultative s'ils y sont invités par le président de la commission. Des agents de la collectivité ou des personnes extérieures à la collectivité, désignés par le président de la commission peuvent également participer aux réunions avec voix consultative.

Par ailleurs, l'application de ces dispositions offre la possibilité de constituer cette commission soit de manière permanente, soit lors de chaque attribution d'un marché public.

Compte tenu du nombre important de marchés publics, du principe de mutabilité des contrats publics pouvant entraîner des avenants aux marchés, et du souci de ne pas générer des décisions successives du Conseil municipal, il paraît opportun de constituer une Commission d'appel d'offres permanente.

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu les articles L. 1414-2 et L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles D. 1411-3 à D. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'exposé en Conseil municipal

DÉCISION

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE

- **CRÉE** une commission d'appel d'offres permanente, dénommée « commission d'appel d'offres » pour la durée du mandat ;
- **PRECISE** que cette commission est présidée par le Maire ou son représentant ;
- **DIT** qu'elle sera composée, conformément à l'article L.1411-5 du CGCT de :
 - 5 membres titulaires élus en son sein ;
 - 5 membres suppléants élus en son sein.

2. ACTES SPÉCIAUX ET DIVERS (1.7.1) – Election des membres de la commission d'appel d'offres (CAO)

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu les articles L. 1414-2 et L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles D. 1411-3 à D. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° DCM20260331-01 du 31 mars 2026 portant création d'une commission d'appel d'offres permanente, dénommée « commission d'appel d'offres » pour la durée du mandat ;

Monsieur le Maire rappelle :

- Rappelle que l'élection des membres titulaires et suppléants a lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel ;
- Prend acte des listes candidates déposées ;

Il est procédé à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

DÉCISION

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE

PROCLAME les membres de la commission d'appel d'offres ainsi élus :

Sont membres titulaires :

- Amar AYEB
- Emmanuel SOGNO
- Valentine HUMBERT
- Matthieu WANNER
- Laurence GROSJEAN

Sont membres suppléants :

- Hélène ANSELME
- Virginie LACAS
- Frédérick BARANSKI
- Anthony SCIASCIA
- Jean-Pierre MORETTI

DÉSIGNE Monsieur le Maire comme l'autorité habilitée à signer les marchés publics conclus par la Commune.

Monsieur Amar AYEB précise que tous les membres seront destinataires de la convocation (titulaires et suppléants). La prochaine réunion aura lieu fin avril/début mai afin d'attribuer 3 lots pour école maternelle.

La commission donne un avis qui est ensuite soumis au conseil municipal pour validation.

3. FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES (5.2) - Approbation du procès-verbal de la séance du 05 mars 2026 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-23 ;

CONSIDERANT le Conseil Municipal réuni en date du 05 mars 2026 ;

Monsieur le Maire propose l'approbation du procès-verbal de cette séance dont chaque Conseiller Municipal a été destinataire.

DECISION

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE

- **APPROUVE** le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 05 mars 2026.

Monsieur David Excoffier explique que le procès-verbal a pour objet de retranscrire les principales interventions et les décisions des séances du conseil municipal. Il est approuvé par les conseillers municipaux lors de la séance suivante. Monsieur Amar AYEB ajoute que les membres du conseil municipal peuvent solliciter des corrections sur leurs interventions lorsqu'ils reçoivent le procès-verbal. Ainsi celui-ci est corrigé en conséquence avant approbation à la séance suivante.

4. FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES (5.2.) - Désignation des commissions municipales et de leurs membres

Monsieur le Maire, rapporteur, expose que le Conseil Municipal a la liberté de former des commissions chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises. Le Maire est le Président de droit de chaque commission.

Les commissions préparent et étudient les dossiers à présenter au Conseil Municipal.

Elles ne sont investies d'aucun pouvoir de décision. Elles peuvent en revanche élaborer des rapports sur les affaires étudiées, émettre des avis, formuler des propositions, etc.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

VU la décision du conseil municipal à l'unanimité de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des membres mais de les désigner à mains levées.

Monsieur Amar AYEB précise que les élus peuvent participer à toutes ces commissions même s'ils ne sont pas officiellement désignés.

DÉCISION

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE

DÉSIGNE les commissions municipales et leurs membres ci-après :

MOBILITE ENVIRONNEMENT

- Frédéric BARANSKI
- David EXCOFFIER
- Elisa CHEVREUX
- Aurélien GENDROT

EDUCATION JEUNESSE

- Elisabeth DEAL
- Virginie LACAS
- Stéphanie DEGRAND
- Mathilde FAVRE
- Renée RICHARD
- Carole DUPONT

- Claude LEPERS
- Céline MOREL
- Sylvain LANGE

FINANCES

- Amar AYEB
- Emmanuel SOGNO
- Sébastien BURETTE
- Matthieu WANNER
- Elisa CHEVREUX
- Anthony SCIASCIA
- François FAVRE

URBANISME PLU

- David EXCOFFIER
- Amar AYEB
- Valentine HUMBERT
- Olivier JOLY
- Anthony SCIASCIA
- Laurence GROSJEAN
- Tommaso MENNILLO
- Jean-Pierre MORETTI
- François FAVRE

CULTURE

- Elisabeth DEAL
- Alexandra DALLIERE
- Tommaso MENNILLO
- Claude LEPERS

RESSOURCES HUMAINES

- Virginie LACAS
- Alexandra DALLIERE
- Olivier JOLY
- Stéphanie DEGRAND
- Laurence GROSJEAN
- Renée RICHARD
- Carole DUPONT
- Christine NICOLLET

ASSOCIATIONS / SPORT

- Alexandra DALLIERE
- Emmanuel SOGNO
- Aurélien GENDROT
- Mathilde FAVRE
- Tommaso MENNILLO
- Gabrielle FRAISSARD
- Sylvain LANGE

COMMUNICATION

- Sébastien BURETTE
- Stéphanie DEGRAND
- Elisa CHEVREUX

- Mathilde FAVRE
- Céline MOREL

TRAVAUX

- Emmanuel SOGNO
- Amar AYEB
- Sébastien BURETTE
- Valentine HUMBERT
- Olivier JOLY
- Tommaso MENNILLO
- Jean-Pierre MORETTI
- Sylvain LANGE

SOCIAL SENIOR

- Hélène ANSELME
- Elisabeth DEAL
- Alexandra DALLIERE
- Renée RICHARD
- Carole DUPONT
- Claude LEPERS
- Gabrielle FRAISSARD
- Christine NICOLLET

5. DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS (5.3) - Fixation du nombre de membres du Centre communal d'action sociale (CCAS)

Monsieur le Maire, rapporteur, expose que le CCAS est géré par un Conseil d'Administration (CA) qui est composé :

- Du Maire qui en est le Président de droit

et, en nombre égal :

- De membres élus en son sein par le Conseil municipal,
- De membres nommés par le Maire parmi les personnes non-membres du Conseil municipal.

Le nombre des membres du CA est fixé par délibération du Conseil municipal dans la limite maximale suivante :

- 8 membres élus,
- 8 membres nommés,

soit 16 membres, en plus du Président.

Il n'est pas fixé de nombre minimum.

Toutefois, l'article L.123-6 du CASF prévoyant que 4 catégories d'associations doivent obligatoirement faire partie du CA, on peut en déduire que ce nombre ne peut être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres, en plus du Président.

DÉCISION

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITÉ**

DÉCIDE que le Conseil d'Administration du Centre communal d'action sociale sera composé de huit membres nommés et huit membres élus.

6. DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS (5.3) - *Élection des membres du Centre communal d'action sociale (CCAS)*

Monsieur le Maire, rapporteur, expose qu'il y a lieu de procéder à la désignation des membres élus en son sein par le Conseil Municipal, qui siégeront au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale.

Les membres sont élus à bulletin secret, au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Il est procédé au vote.

DÉCISION

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE

ELIT les membres suivants choisis au sein du Conseil Municipal :

- Hélène ANSELME
- Elisabeth DEAL
- Alexandra DALLIERE
- Renée RICHARD
- Carole DUPONT
- Claude LEPERS
- Gabrielle FRAISSARD
- Chirstine NICOLET

PRECISE que ces membres siégeront au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale.

7. DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS (5.3.6) - *Désignation d'un adjoint pour la passation des actes en la forme administrative*

Le Maire explique au Conseil Municipal qu'en qualité d'officier public, il a le pouvoir de recevoir et authentifier les actes concernant les droits immobiliers de la collectivité.

Il explique que lorsque le Maire reçoit et authentifie l'acte, il ne peut pas représenter la collectivité.

C'est pourquoi il convient de désigner un adjoint pour représenter la collectivité dans les actes administratifs.

VU l'article L1212-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques disposant que les collectivités territoriales et leurs groupements, ainsi que les établissements publics ont qualité pour passer en la forme administrative leurs actes d'acquisition d'immeubles et de droits réels immobiliers ou de fonds de commerce.

VU l'article L. 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales habilitant les maires, les présidents des conseils départementaux et les présidents des conseils régionaux, les présidents des établissements publics rattachés à une collectivité territoriale ou regroupant ces collectivités et les

présidents des syndicats mixtes à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements publics.

Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes mentionnés au premier alinéa, la collectivité territoriale partie à l'acte est représentée, lors de la signature de l'acte, par un adjoint dans l'ordre de leur nomination.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de désigner, dans l'ordre de nomination, certains ou tous les adjoints aux fins de signer les actes authentiques administratifs.

VU la décision du conseil municipal à l'unanimité de ne pas procéder par scrutin secret à cette désignation mais à mains levées.

DÉCISION,

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE

CONSIDERANT l'intérêt pour la collectivité de régulariser certaines transactions immobilières par acte administratif,

DÉSIGNE Monsieur **David EXCOFFIER, 1^{ER} adjoint** au maire, pour représenter la commune dans les actes reçus et authentifiés par le Maire en la forme administrative.

8. DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS (5.3) – Désignation d'un délégué du conseil municipal auprès du Comité de jumelage franco-allemand

Madame Christine NICOLET, conseillère municipale, expose que le canton de Saint-Julien-en- Genevois est jumelé avec la ville de Mössingen (Bade-Wurtemberg) depuis la signature de la charte en 1990. Le Comité de jumelage franco-allemand du canton de St-Julien est constitué d'un délégué des conseils municipaux de chacune des 17 communes du canton et de personnes adhérentes à titre individuel.

Madame Christine NICOLET précise que le renouvellement du bureau est en cours, qu'il y a beaucoup d'échanges avec les établissements scolaires. Le but est de créer du lien à travers des manifestations. En 2025, les 35 ans du jumelage ont été fêtés. Madame Christine NICOLET invite les élus à participer à ces manifestations, d'autant que de nouveaux projets sont à venir.

Suite au renouvellement des conseils municipaux, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de désigner le délégué du Conseil Municipal auprès du Comité de jumelage franco-allemand.

VU la décision du conseil municipal à l'unanimité de ne pas procéder par scrutin secret à cette désignation mais à mains levées.

DÉCISION,

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE

DÉSIGNE Madame **Christine NICOLET**, déléguée du Conseil Municipal auprès du comité de jumelage franco-allemand.

9. DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS (5.3) - Désignation du représentant permanent à l'assemblée spéciale des collectivités et aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de Teractem

Monsieur le Maire, rapporteur, rappelle que la collectivité est actionnaire de TERACTEM, Société Anonyme à conseil d'administration au capital de 10 500 021 euros, mais qu'elle ne dispose pas d'une part de capital suffisante pour lui assurer au moins un poste d'administrateur. De ce fait, la collectivité de Valleiry a droit à une représentation par le biais de l'assemblée spéciale des collectivités, constituée en application des dispositions de l'article L. 1524-5 alinéa 3 du CGCT.

Suite aux élections municipales, il convient de procéder à la désignation du représentant de la commune à l'assemblée spéciale des collectivités et aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de TERACTEM.

Monsieur Alban MAGNIN présente Teractem comme un organisme public chargé de porter les projets d'aménagement en amont de la commercialisation des terrains. Cet établissement joue ainsi un rôle de « banquier-aménageur », en assurant le financement et le portage des opérations jusqu'à la vente des lots.

Teractem accompagne les collectivités dans le financement et la valorisation de leurs biens immobiliers.

À la différence d'un Établissement public foncier, qui se limite principalement à un portage financier, Teractem intervient de manière plus opérationnelle dans l'aménagement.

Enfin, le recours au bail emphytéotique permet de limiter les phénomènes de spéculation foncière.

VU, le CGCT, notamment son article L. 1524-5 ;

VU, le code de commerce ;

VU la décision du conseil municipal à l'unanimité de ne pas procéder par scrutin secret à cette désignation mais à mains levées.

DÉCISION,

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE

- **DÉSIGNE** Monsieur **Alban MAGNIN** pour assurer la représentation de la collectivité au sein de l'Assemblée Spéciale des collectivités et des assemblées générales ordinaires et extraordinaires de TERACTEM,

- **AUTORISE** le représentant permanent de la commune à accepter toute fonction qui pourrait lui être confiée par l'assemblée spéciale, notamment sa présidence ou la fonction d'administrateur représentant l'assemblée spéciale, au conseil d'administration.

10. DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS (5.3) – Désignation des représentants de la collectivité auprès de la Fédération des communes forestières

Monsieur le Maire, rapporteur, expose qu'il y a lieu de procéder à la désignation de délégués qui représenteront la commune auprès de la Fédération des communes forestières, à laquelle la commune adhère.

La Fédération nationale des Communes forestières est une association créée en 1933 qui représente plus de 6 000 collectivités adhérentes : des communes propriétaires de forêts principalement mais aussi des syndicats de gestion forestière, des intercommunalités, des départements et des régions.

La Fédération nationale porte des valeurs communes à l'ensemble de ses membres :

- La gestion durable et multifonctionnelle de la forêt, prenant en compte toute ses fonctions : économiques, sociales et environnementales ;

- Le rôle central des élus, garants de l'intérêt général dans la mise en œuvre des politiques forestières territoriales ;
- Une vision de l'espace forestier comme atout du développement local ;
- L'autonomie énergétique des territoires et l'engagement pour le climat ;
- Le soutien à une économie de proximité de la filière forêt-bois.

La Fédération nationale des Communes forestières représente les intérêts de ses membres auprès des instances décisionnelles : européennes, nationales et locales. Elle est force de propositions dans l'élaboration des politiques liées à la forêt et au bois et fait reconnaître le rôle des élus forestiers, garants de l'intérêt général.

- La Fédération apporte une contribution importante pour construire une politique forestière nationale.
- Porte-parole des élus et attachée au régime forestier, elle agit pour garantir la gestion durable des forêts publiques avec l'ONF.
- Convaincue du rôle essentiel des espaces forestiers dans le développement économique des territoires, elle s'engage pour la filière forêt-bois.
- Depuis plus de 15 ans, elle travaille en lien avec les collectivités et l'Etat pour mettre en œuvre des politiques forestières territoriales.
- Au cœur du processus décisionnel, elle s'inscrit dans la politique européenne.
- Parce que la forêt n'a pas de frontières, elle coopère à l'international.

Il convient de désigner deux délégués « forêt » -1 titulaire et 1 suppléant, représentants de la commune.

VU la décision du conseil municipal à l'unanimité de ne pas procéder par scrutin secret à cette désignation mais à mains levées.

DÉCISION

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE

DÉSIGNE comme représentants de la collectivité auprès de la Fédération des communes forestières : Monsieur **Aurélien GENDROT**, titulaire, et Monsieur **Frédéric BARANSKI**, suppléant.

11. DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS (5.3) – Désignation du Correspondant défense

Monsieur le Maire, rapporteur, expose que, créée en 2001, par le ministère délégué aux Anciens combattants, la fonction de correspondant défense a vocation à développer le lien armée-nation et promouvoir l'esprit de défense. Le rôle du correspondant défense est essentiel pour associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense.

En tant qu' élu local, il peut en effet mener des actions de proximité efficaces. Au sein de chaque conseil municipal est désigné un interlocuteur privilégié des administrés et des autorités civiles et militaires du département et de la région sur les questions de défense.

À l'occasion du renouvellement des conseils municipaux, le ministre de la Défense a souhaité que ce réseau, étendu à l'ensemble des communes en France, soit maintenu et renforcé.

Un nouvel élan est donné à la mission d'information et d'animation des délégués militaires départementaux (DMD), qui sont les points uniques de contact des correspondants défense au niveau local.

Pour accompagner cette nouvelle dynamique, l'instruction relative aux correspondants défense a été réactualisée. Elle réaffirme et clarifie les missions des correspondants défense ainsi que le rôle de chacun des acteurs du dispositif.

Aussi, suite aux élections municipales, il convient de procéder à la désignation du correspondant défense de la Commune.

VU la décision du conseil municipal à l'unanimité de ne pas procéder par scrutin secret à cette désignation mais à mains levées.

DÉCISION,

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE

DESIGNE Monsieur **Olivier JOLY** comme correspondant défense de la commune.

12. DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS (5.3) – Désignation des membres de la Commission communale des impôts indirects (CCID)

Monsieur le Maire expose que L'article 1650 du code général des impôts (CGI) prévoit la création d'une commission communale des impôts directs (CCID) dans chaque commune.

Dans les communes de plus de 2000 habitants, la CCID est composée de 9 membres :

- Le maire ou l'adjoint délégué, président ;
- 8 commissaires.

Les commissaires doivent :

- Être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ;
- Avoir au moins 18 ans ;
- Jouir de leurs droits civils ;
- Être inscrits sur l'un des rôles d'impôts directs locaux dans la commune ;
- Être familiarisés avec les circonstances locales, et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission.

Il est précisé que depuis 2020 :

- La loi de finances pour 2020 a supprimé l'obligation de désigner un commissaire extérieur à la commune ou propriétaire de bois.
- Il appartient au maire de vérifier que les personnes proposées sont effectivement inscrites sur l'un des rôles d'impôts directs locaux dans la commune.

Aux termes des articles 1732 (b) et 1753 du CGI, ne peuvent être admises à participer aux travaux de la commission les personnes :

- Qui, à l'occasion de fraudes fiscales ou d'oppositions au contrôle fiscal, ont fait l'objet d'une condamnation, prononcée par le tribunal, à l'une des peines prévues aux articles du CGI visés par l'article 1753 du même code ;
- Ayant été concernées par une procédure d'évaluation d'office prévue à l'article L.74 du livre des procédures fiscales, par suite d'opposition à contrôle fiscal du fait du contribuable ou de tiers.

Ces derniers contrôles seront réalisés par la direction régionale/départementale des finances publiques.

Désignation des commissaires :

Les 8 commissaires, et leurs suppléants en nombre égal, sont désignés par le directeur régional/départemental des finances publiques (DR/DFiP) sur une liste de contribuables en nombre double remplissant les conditions précisées à la rubrique « Composition de la commission communale des impôts directs », dressée par le conseil municipal.

La liste de propositions établie par délibération du conseil municipal de Valleiry doit donc comporter 32 noms : 16 noms pour les commissaires titulaires (communes de plus de 2 000 habitants) ; et 16 noms pour les commissaires suppléants (communes de plus de 2 000 habitants).

La désignation des commissaires intervient dans les deux mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

À défaut de proposition, les commissaires sont nommés d'office par le DR/DFiP, un mois après la mise en demeure de délibérer adressée au conseil municipal. Si la liste fournie par la collectivité est incomplète ou contient des personnes ne remplissant pas les conditions pour être désignées commissaires, le DR/DFiP peut, sans mise en demeure, procéder à des désignations d'office.

Le mandat des commissaires ainsi désignés prend fin avec celui des commissaires choisis lors du renouvellement général du conseil municipal.

Rôle de la CCID :

La CCID intervient surtout en matière de fiscalité directe locale et :

- Dresse, avec le représentant de l'administration, la liste des locaux de référence pour déterminer la valeur locative des biens affectés à l'habitation ou servant à l'exercice d'une activité salariée à domicile, détermine leur surface pondérée et établit les tarifs d'évaluation correspondants (article 1503 du code général des impôts (CGI)) ;
- Participe à l'évaluation des propriétés bâties (article 1505 du CGI) ;
- Participe à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties ;
- Formule des avis sur des réclamations portant sur une question de fait relative à la taxe d'habitation et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (article R*198-3 du livre des procédures fiscales).

Son rôle est consultatif. En cas de désaccord entre l'administration et la commission ou lorsque celle-ci refuse de prêter son concours, **les évaluations sont arrêtées par l'administration fiscale.** Afin de mettre à jour les bases d'imposition des taxes locales, les services fiscaux opèrent un suivi permanent des changements relatifs aux propriétés non bâties et propriétés bâties de chaque commune qu'il s'agisse des constructions nouvelles, des démolitions, des additions de construction, des changements d'affectation, voire des rénovations conséquentes. Ce suivi est matérialisé sur les "listes 41" qui recensent toutes les modifications depuis la tenue de la dernière réunion. Ces listes 41 sont mises à disposition de la commune une fois par an sur le Portail Internet de la Gestion Publique (PIGP) ou, à défaut, envoyées sur support papier.

L'administration fiscale peut participer à la réunion de la CCID, mais cela n'est ni obligatoire, ni systématique. La fréquence de participation de l'administration fiscale à la CCID de chaque commune est déterminée en fonction des enjeux locaux.

L'article 1650-A du CGI prévoit l'instauration d'une commission intercommunale des impôts directs (CIID) dans chaque établissement public de coopération intercommunale (EPCI) soumis de plein droit ou sur option au régime de la fiscalité professionnelle unique. Dans cette situation, la CIID se substitue à la CCID de chaque commune membre de l'EPCI en ce qui concerne les locaux professionnels, les biens divers et les établissements industriels. En présence d'une CIID, la CCID de chaque commune membre de l'EPCI reste compétente sur les locaux d'habitation et le non bâti. Si la commune n'est pas membre d'un EPCI à FPU, elle reste compétente sur les locaux professionnels. Elle peut donc être amenée à donner son avis sur les coefficients de localisation qui visent à tenir compte de la situation particulière de la parcelle dans le secteur d'évaluation.

DÉCISION

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE

- **PROPOSE** à la DGFIP les noms de 16 commissaires titulaires suivants :
 1. Monsieur AYEB Amar
 2. Monsieur MASSIP Michel
 3. Madame LACAS Virginie
 4. Madame CHARTON Andrée
 5. Madame GROSJEAN Laurence
 6. Madame DEAL Elisabeth
 7. Madame RICHARD Renée
 8. Monsieur FAVRE François
 9. Monsieur LE VEN Jean-Yves
 10. Monsieur BONNABE Gilles
 11. Madame RUAT Marie-José
 12. Madame DELECRAZ Marie-Hélène
 13. Madame DELVA Chantal
 14. Monsieur MORETTI Jean-Pierre
 15. Madame MORETTI Mélanie
 16. Monsieur ROUFFELAERS Jean-Marie

- **PROPOSE** à la DGFIP les noms de 16 commissaires suppléants suivants :
 1. Madame ANSELME Hélène
 2. Monsieur FAVRE Joseph
 3. Madame DALLIERE Alexandra
 4. Monsieur JOLY Olivier
 5. Madame DEGRAND Stéphanie
 6. Monsieur WANNER Matthieu
 7. Monsieur SCIASCIA Anthony
 8. Monsieur EXCOFFIER Claudy
 9. Monsieur ROSAY Didier
 10. Madame POIRIER Elodie
 11. Monsieur PIERREL Michel
 12. Madame NICOLET Christine
 13. Monsieur LANGE Sylvain
 14. Monsieur MAGNIN Maxime
 15. Monsieur RICHARD Michaël
 16. Monsieur JONARD Jean

13. DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS (5.3.6) – Désignation du référent « Sécurité routière »

Monsieur le Maire souligne l'importance de la prise en compte de la sécurité routière dans les responsabilités exercées par les communes. La Préfecture de la Haute-Savoie invite ainsi chaque conseil municipal à désigner un(e) élu(e) référent(e) « Sécurité routière ».

De par sa posture transversale au sein du conseil municipal, l'élu(e) référent(e) sécurité routière :

- Constitue le(a) correspondant(e) privilégié(e) des services de l'Etat et les acteurs locaux ;
- Diffuse les informations relatives à la sécurité routière ;
- Contribue à la prise en compte de la sécurité routière dans les projets portés par la commune ou l'intercommunalité (PLU, ZAC, renouvellement urbain...)
- Pilote ou participe aux actions de prévention menées sur le territoire de la commune ;
- Participe à la mise en œuvre des programmes de la politique départementale.

Des réunions régulières d'information et de partages d'expériences seront organisées par la coordination routière de la Direction départementale des territoires de la Haute-Savoie, afin d'accompagner les élu(e)s référent(e)s dans l'accomplissement de leurs missions.

VU la décision du conseil municipal à l'unanimité de ne pas procéder par scrutin secret à cette désignation mais à mains levées.

DÉCISION

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE

DÉSIGNE Monsieur **Matthieu WANNER** comme le référent « Sécurité routière » de la commune.

14. DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS (5.3) – Désignation des représentants de la collectivité dans les syndicats intercommunaux ou mixtes

Monsieur le Maire, rapporteur, expose qu'il y a lieu de procéder à la désignation des délégués dans les syndicats suivants :

- ↳ **Syndicat Intercommunal du Vuache** : 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant ;
- ↳ **Syndicat Intercommunal du Pays du Vuache** : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants
- ↳ **SYANE** : 2 délégués titulaires.

Monsieur Frédéric BARANSKI explique que le Syndicat Intercommunal du Vuache exerce des compétences environnementales, de préservation des richesses naturelles, de la flore, de la faune et du patrimoine culturel rural du Pays du Vuache, et réalise les études, le balisage et l'entretien des sentiers de randonnée...

Monsieur Frédéric BARANSKI précise que la commune de Valleiry a demandé un poste de délégué supplémentaire, en tant que plus gros contributeur avec la commune de Viry (la participation étant calculée au nombre d'habitants).

A la question de Madame Renée RICHARD, Monsieur David EXCOFFIER répond que les comptes rendus seront systématiquement transmis.

VU la décision du conseil municipal à l'unanimité de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des représentants mais de les désigner à mains levées

DÉCISION

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITE**

DÉSIGNE les délégués suivants :

↳ **Syndicat Intercommunal du Vuache :**

- **Titulaires :** Frédéric BARANSKI, Aurélien GENDROT,
- **Suppléants :** Valentine HUMBERT

↳ **Syndicat Intercommunal du Pays du Vuache :**

- **Titulaires :** Alban MAGNIN, David EXCOFFIER
- **Suppléants :** Hélène ANSELME, Amar AYEB

↳ **SYANE :**

- **Titulaires :** Amar AYEB, Jean-Pierre MORETTI

15. FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES (5.4.) - Délégation d'attribution du Conseil municipal au Maire

Vu l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales Modifié par la LOI n°2022-217 du 21 février 2022 - art. 177 :

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de

l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Afin de permettre plus de réactivité dans la gestion des affaires courantes de la commune, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de lui accorder des délégations dans certains domaines de compétences.

Madame Isabelle JEURGEN explique que figurent dans l'exposé toutes les délégations prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et que sont proposées aux membres du conseil les délégations approuvées lors du mandat précédent.

DÉCISION

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE

- **DONNE** délégation au Maire dans les domaines suivants :
- **DÉCIDER** de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas six ans ;
- **PASSER** les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- **CRÉER**, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- **PRONONCER** la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- **ACCEPTER** les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- **FIXER** les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- **DÉCIDER** la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- **INTENTER** au nom de la Commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ; elle permet également de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.
- **EXERCER** au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- **EXERCER**, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code. Cette délégation est consentie pour exercer le Droit de Préemption Urbain institué par délibération du conseil municipal du 21 décembre 2017.
- **RÉALISER** les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal de 300 000 €.
- **PRENDRE** toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres (4° de l'article L2122-22) dans les limites fixées comme suit :
 - o Pour les marchés de fournitures et de prestations de services :
Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :
 - Des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur ou égal à 250 000 euros hors taxes, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 - Des avenants aux marchés d'un montant supérieur au seuil susmentionné, lorsqu'ils n'ont aucune incidence financière ou lorsqu'ils n'entraînent pas une augmentation du montant initial du marché égale ou supérieure à 5 %.
 - Pour les marchés de travaux :

Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :

- Des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur ou égal à 1 000 000 euros hors taxes, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 - Des avenants aux marchés d'un montant supérieur au seuil susmentionné, lorsqu'ils n'ont aucune incidence financière ou lorsqu'ils n'entraînent pas une augmentation du montant initial du marché égale ou supérieure à 5 %.
- **DÉCIDER** l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros ;
- **DEMANDER** à tout organisme financeur : Etat, Région Département, ou toute autre structure ou personne, l'attribution de subventions que la commune serait susceptible de percevoir au titre de ses projets d'investissement ou de fonctionnement.

Arrivée de Madame Mathide FAVRE

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Nombre de conseillers municipaux présents : 23

Nombre de conseillers municipaux votants : 28

Date de convocation du Conseil Municipal : 25/03/2026

PRÉSENTS : M. Alban MAGNIN, Maire, M. David EXCOFFIER, M. Amar AYEB, Mme Virginie LACAS, M. Emmanuel SOGNO, Mme Elisabeth DÉAL, M. Sébastien BURETTE, MM. François FAVRE, Claude LEPERS, Mmes Renée RICHARD, Christine NICOLET-DIT-FELIX, MM. Jean-Pierre MORETTI, Sylvain LANGE, MM. Anthony SCIASCIA, Olivier JOLY, Tommaso MENNILLO, Frédéric BARANSKI, Mme Céline MOREL, M. Aurélien GENDROT, Mme Alexandra DALLIERE, Mmes Valentine HUMBERT, Gabrielle FRAISSARD, Mathilde FAVRE Conseillers Municipaux.

POUVOIRS : Mme Hélène ANSELME à Mme Virginie LACAS
Mme Laurence GROSJEAN à Mme Valentine HUMBERT
Mme Carole DUPONT à M. Emmanuel SOGNO
M. Matthieu WANNER à M. Aurélien GENDROT
Mme Stéphanie DEGRAND à Mme Céline MOREL

ABSENTE : Mme Elisa CHEVREUX

16. EXERCICE DES MANDATS LOCAUX (5.6.1) - Indemnités allouées au Maire, aux Adjointes et aux Conseillers délégués

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que les fonctions d'élu local sont gratuites. Une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la Commune.

Il rappelle aussi que l'indemnité de fonction ne présente le caractère ni d'un salaire, ni d'un traitement, ni d'une rémunération quelconque mais est destinée à compenser, en partie, les frais engagés par les élus au service de leurs concitoyens.

Il est possible d'allouer des indemnités de fonctions, dans la limite de l'enveloppe, au maire, adjoints et conseillers titulaires d'une délégation, selon les articles L2123-23 et 24-1 du CGCT.

Aussi,

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du maire et de sept adjoints,
Vu le choix qui est fait de nommer deux conseillers délégués,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,
Considérant que pour une commune de 5 330 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 58,3%

Considérant que pour une commune de 5 330 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint (et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction) en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 23,32%.

Il y a lieu de voter l'attribution des indemnités de fonction selon les modalités suivantes :

- Maire = 58,30 % de l'Indice Brut 1027 de la fonction publique
- Adjoints = 23,32 % de l'Indice Brut 1027
- Conseillers délégués = 11,66 % de l'Indice Brut 1027

Il est dit que les indemnités de fonction sont payées mensuellement et sont revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

DÉCISION

Entendu cet exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE

- **FIXE** les indemnités de fonction des adjoints et conseillers délégués comme suit :

QUALITE	Montant des indemnités brutes mensuelles versées aux élus *	Taux des indemnités votées
Monsieur le Maire	2 396,43€	58,30 % de l'IB 1027
1 ^{er} adjoint	958,57€	23,32 % de l'IB 1027
2 ^{ème} adjoint	958,57€	23,32 % de l'IB 1027
3 ^{ème} adjoint	958,57€	23,32 % de l'IB 1027
4 ^{ème} adjoint	958,57€	23,32 % de l'IB 1027
5 ^{ème} adjoint	958,57€	23,32 % de l'IB 1027
6 ^{ème} adjoint	958,57€	23,32 % de l'IB 1027
7 ^{ème} adjoint	958,57€	23,32 % de l'IB 1027
1er conseiller délégué	479,28€	11,66% de l'IB 1027
2d conseiller délégué	479,28€	11,66 % de l'IB 1027
TOTAL	10 064,98€	Enveloppe maximale 10 064,99€

- **DIT** qu'il sera procédé au versement des indemnités de fonction à compter de la publication de la délibération et de sa transmission au contrôle de légalité.

17. EXERCICE DES MANDATS LOCAUX (5.6.2) - Exercice du droit à la formation des membres du Conseil municipal

Vu les articles L2123-12 à L2123-16 et R2123-12 à R2123-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant l'obligation faite aux communes d'assurer le droit à la formation de ses élus,

Monsieur le Maire, rapporteur, rappelle qu'en application de l'article L2123-12 du CGCT, le conseil municipal est amené à se prononcer, dans les trois mois de son renouvellement, sur les orientations et les crédits affectés à la formation des conseillers municipaux.

Toutefois, les dépenses de formation sont limitées à 20 % du montant total des crédits ouverts au titre des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune.

Il est également précisé que la prise en charge des dépenses n'est prévue que si l'organisme de formation a reçu un agrément du ministère de l'intérieur (aux conditions du décret n° 92-1207 du 16 novembre 1992). Une attestation de suivi de stage doit être délivrée.

Il propose à l'assemblée délibérante de fixer le montant de l'enveloppe consacrée à la formation des élus à 5000 € et d'orienter la formation des élus essentiellement sur les thèmes suivants :

- Mobilité,
- Environnement,
- Education Jeunesse,
- Finances,
- Urbanisme,
- Marchés publics,
- Ressources humaines,
- Communication,
- Social

Les demandes de formation pourront être présentées par l'ensemble des élus et seront prises en charge dans la limite de l'enveloppe annuelle.

Madame Isabelle JEURGEN informe que l'Association des Maires de France (AMF) propose tout au long de l'année des programmes de formations à l'attention des élus.

Les thèmes seront proposés en fonction des choix émis par les élus sur les fiches qu'ils ont renseignées.

Les crédits proposés sont ceux approuvés au BP 2026.

DÉCISION

Entendu cet exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE

- **DÉCIDE** de fixer, l'enveloppe consacrée à la formation des élus à 5000 €,
- **PRÉCISE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget,
- **DIT** que la formation des élus sera principalement axée sur les thèmes suivants :

- Mobilité,
- Environnement,
- Education Jeunesse,
- Finances,
- Urbanisme,
- Marchés publics,
- Ressources humaines,
- Communication,
- Social

DÉCISIONS

DM2026-02	25/02/2026	Impression bulletin municipal - Valleiry infos	3 142,44 €
-----------	------------	--	------------

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

**Le Maire,
Alban MAGNIN**



**Le secrétaire de séance,
Virginie LACAS**



